

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-106-1905 concédant le lot 165 du plan de Djibouti pour La construction d'une mosquée.

n° 04-106-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 août 1905

Numéro JO
n° 106 du 01/09/1905

Date du numéro
1 septembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899, sur le régime des concessions : Vu la demande faite par le sieur Hamondi d'un emplacement sur lequel édifier une mosquée : Attendu que dans une colonie où se trouvent rassemblées des populations de race, de langue et de religions différentes, il est nécessaire de faire preuve d'une telle race bienveillante envers toutes les normes de croyance ; que d'ailleurs la plupart des populations indigènes qui habitent sur notre territoire sont musulmanes : Vu l'avis émis lors de sa séance du 23 juillet par la commission de la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet ;

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1

Le sieur Hamondi est autorisé à construire une mosquée et ses dépendances, sur le lot 165 du plan cadastral de Dubouls. Cette parcelle ne pourra être affectée à un autre usage. Le jour où la mosquée cesserait d'être entretenue ou disparaîtrait le lot 165 ferait retour à la Colonie. La parcelle du lot 165 qui ne sera pas bâtie ne pourra être clôturée et elle devra rester accessible à tous. Art 2 — Dans le cas où le sieur Hamondi n'aurait pas commencé les travaux dans un délai de trois mois, le présent arrêté serait annulé de plein droit. ART. 3 — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera,

Signé : P. PASCAL.